



**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
Cinquante-septième session**

Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022

Point 16 de l'ordre du jour

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé
en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris
et mentionné dans la décision 3/CMA.3**

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord
de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Comme le lui avait demandé la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)¹, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) est convenu de recommander à la CMA d'envisager d'inclure le projet de texte figurant sur le site Web de la Convention dans sa décision sur les orientations relatives au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris².
2. Le SBSTA a jugé que la CMA devait poursuivre ses travaux afin de rédiger une décision globale, en tenant également compte des recommandations en la matière de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris.
3. La recommandation transmise à la CMA pour examen à sa quatrième session (novembre 2022) ne fait pas l'objet d'un consensus entre les Parties et des travaux supplémentaires seront nécessaires pour que la CMA finalise la décision.

¹ Décision 3/CMA.3, par. 7.

² <https://unfccc.int/documents/623188>.

